



N° 3543

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 mars 2016.

## **TEXTE DE LA COMMISSION**

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

### **ANNEXE AU RAPPORT**

## **PROPOSITION DE LOI**

*relative à la **protection des forêts contre l'incendie.***

*(Procédure accélérée)*

*(Première lecture)*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : **10, 137, 138** et T.A. **38** (2015-2016).

*Assemblée nationale* : **3231**.



## **Article 1<sup>er</sup>**

*(Non modifié)*

- ① Le chapitre II du titre III du livre II de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 4 ainsi rédigée :

②

*« Section 4*

③

*« Défense des forêts contre l'incendie*

④

*« Art. L. 3232-5. – Les départements peuvent financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts. Ces actions s'inscrivent, le cas échéant, dans le cadre du plan défini à l'article L. 133-2 du code forestier. »*

## **Article 2**

*(Suppression maintenue)*